

ENQUETES ET REPORTAGES

magazine.union@sonapresse.com

Adopter au Gabon : quelles

REPORTAGE. IL y a peu, une situation a été portée à l'attention de tous sur la toile. Une jeune femme était scandalisée par le fait que, parmi les pièces à fournir pour donner son amour à un enfant qui n'est pas d'elle, il lui faille fournir à l'administration, un certificat de stérilité. Cette histoire a suscité de vives réactions. Une belle opportunité alors pour "L'Union" de s'intéresser de près à la question de l'adoption sous nos cieux. Qui sont les enfants adoptables ? Quels documents fournir pour en adopter ? Au bout de combien de temps ce bambin devient-il le vôtre ? Autant de questions posées aux services concernés !

Line R. ALOMO
Libreville/Gabon

LAETITIA Boumah Mafouka Brun a grandi dans une grande famille, entourée de cousins et autres enfants que ses parents accueillent pour leur donner gîte et couvert, ainsi que les mêmes chances de réussite dans la vie que leurs propres enfants. Elle a donc appris à aimer très tôt, et cela est resté ancré en elle : "J'ai envie d'accoucher autant que j'ai envie d'adopter. Je suis née comme ça et je me sens incomplète sans."

Il y a peu, la jeune femme rencontre un adorable petit bébé. Elle le veut. Elle veut lui offrir autre chose que les murs d'un orphelinat ou de ce qui en tient lieu. Elle enclenche les démarches pour concrétiser ce fou désir de maternité et d'amour à offrir. C'est ici que ses déboires vont commencer, car elle va se heurter aux conditions d'adoption dans son pays qu'elle trouve rigides. La cause de son écœurement: un élément dans les pièces à fournir : le certificat de stérilité. "C'est une aberration", pense-t-elle. "Non", lui rétorque-t-on à la direction générale des Affaires sociales. C'est juste pour donner une chance de plus aux femmes qui ne peuvent enfanter par elles-mêmes. Tant la demande est supérieure à l'offre", renseigne Olga Nadine Embinga, directeur du service. La jeune femme estime, malgré tout, que tout cela est discriminatoire.

DÉFINITION. En fait, l'adoption est une institution civile qui permet de créer artificiellement un lien de filiation entre un individu appelé adoptant et un autre, l'adopté (enfants de 0 à 15 ans). En premier, il faut distinguer l'adoption nationale de celle qui est internationale. La première est le fait d'adopter au plan local. Le second cas, très rare, est le fait d'adopter au Gabon un enfant à

l'étranger ou le contraire. Dans le cas d'une adoption par des parents gabonais à l'étranger, ils doivent impérativement passer par le service placement adoption qui leur permettra d'obtenir un jugement d'exequatur, ou de conformité du jugement fait à l'étranger, auprès du tribunal de Libreville.

Ensuite, il faut savoir qu'il existe deux types d'adoptions : la simple et la plénière. La première consiste, pour l'enfant, à garder des liens avec sa famille d'origine, et la seconde donne les pleins droits de l'enfant à la famille adoptante. Elle est irrévocable, confie Paul-Saturnin Ondo Engourou, chef de service placement adoption à la direction générale des Affaires sociales. "Je préfère cette dernière, parce qu'elle me permet de mieux protéger cet enfant, de le coucher sur mon testament", confie Laetitia. Quant à la procédure, elle ne concerne que les enfants adoptables. C'est-à-dire, selon la loi, celui qui est sans parent, celui dit pupille de l'État, ou encore cet autre que les parents eux-mêmes donnent à l'adoption par consentement.

LA PROCEDURE. La procédure, disions-nous, va exiger la constitution d'un dossier dit d'adoption, avec un certain nombre de documents à fournir. La fiche desdits documents à produire n'est remise au candidat à l'adoption qu'après un entretien avec un agent du service concerné. Le dossier est ensuite acheminé au service social de la Protection de la jeunesse (situé au ministère de la Justice) pour enquête. Elle doit déterminer si oui ou non le potentiel adoptant est éligible à cette action. L'enfant n'étant pas donné à n'importe quelle famille. Après avis favorable de ce service, "un placement en vue d'adoption" est effectué par la direction générale après une ordonnance portant autorisation d'adoption plénière délivrée par le tribunal.

Mais il faut savoir que, selon le nouveau Code de l'enfant, le petit adoptable doit avoir été placé dans le centre d'accueil durant 3 mois, ou chez un particulier (si bébé abandonné), le temps de s'assurer qu'aucune famille ne le revendique avant d'être placé en vue d'être adopté. En attendant, un acte de naissance provisoire (lire par ailleurs) lui est établi.

PÉRIODE DE CONVIVIALITÉ. Le placement en vue d'adoption dure un an. Appelé période de convivialité, ce temps est mis à profit par le futur adoptant pour s'habituer à l'enfant. "Il a la possibilité de revenir sur sa décision." Durant cette période dite de convivialité, le service social s'assure, par des visites régulières, que tout se passe bien, que les liens se créent réellement entre l'adoptant et l'adopté.

Après seulement, peut intervenir le jugement d'adoption pris par le président du tribunal, seul compétent en matière d'adoption. "Le jugement d'adoption est irrévocable", précise M. Ondo Engourou.

L'acte de naissance provisoire



Photo: DR

Des enfants en difficulté sociale pris en charge au centre d'accueil d'A

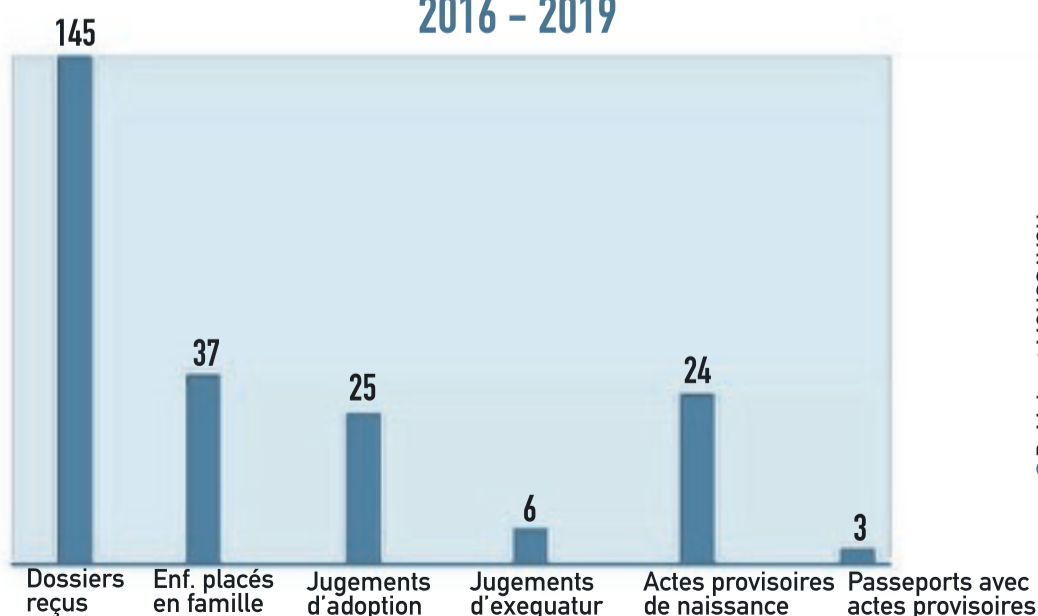
est ensuite annulé, et remplacé par un autre portant la nouvelle filiation de l'enfant.

À préciser que depuis 3 ans (partant de l'année 2016), la direction générale des Affaires sociales a reçu 145 dossiers de demandes d'adoption. 25 jugements d'adoption ont été pris par le tribunal.

37 enfants ont été placés en famille en vue d'adoption pour la période de convivialité d'une année.

Quant aux actes de naissance provisoires, 24 ont été établis durant les 3 dernières années pour 3 passeports avec des actes provisoires.

STATISTIQUES D'ADOPTION 2016 - 2019



© D. Maixant MOUSSAVOU

Source : Direction générale des affaires sociales

ENQUETES ET REPORTAGES

magazine.union@sonapresse.com

démarches ?



Angondjé. Ici, lors d'une activité sportive.

Une procédure longue, mais nécessaire...

Olivier NDEMBI
Libreville/Gabon

D'ABORD, il convient de noter que malgré sa faible capacité d'accueil - 80 places - le centre d'Angondjé est la seule structure étatique qui assure la prise en charge globale des enfants en difficulté sociale. Une notion qui renferme, non seulement les enfants orphelins, mais également ceux en difficulté physique et morale, les enfants ramassés, les enfants présumés abandonnés, les enfants effectivement abandonnés, notamment à cause de leur handicap, les enfants victimes de trafic et de maltraitance. Des cas que l'on retrouve également dans d'autres structures privées, pompeusement appelées or-

phelinats, mais qui ne sont en réalité, pour la plupart, que des gîtes pour enfants abandonnés. Selon le directeur du centre d'accueil d'Angondjé, Brice Effa Nto'o, toutes ces différentes

...En sus de leur histoire qu'il faut nécessairement reconstruire...

Non seulement pour les enfants eux-mêmes, mais aussi pour les familles candidates à l'adoption.

En outre, des critères spécifiques sont pris en compte lors des délibérations. C'est ainsi qu'une femme ayant introduit

situations exigent des prises en charge distinctes les unes les autres, en sus de leur histoire qu'il faut nécessairement reconstruire.

une demande d'adoption sera privilégiée par rapport à une candidature masculine. De même, un couple ayant satisfait à l'enquête de moralité à laquelle il est tenu, offre plus de garantie de se voir confié un enfant qu'un(e) célibataire. Autre critère non moins important, celui lié à l'âge. C'est ainsi qu'entre deux couples d'adoptants par exemple, et à cause de l'espérance de vie encore faible au Gabon, le plus jeune sera sélectionné.

La longueur de la procédure apparaît donc ici comme une notion à relativiser, tant celle-ci tient compte de nombreux paramètres : type et histoire de l'enfant à adopter, préférences de l'adoptant, moralité de l'adoptant, etc.

De l'acte de naissance provisoire

L.R.A.
Libreville/Gabon

L'ACTE de naissance provisoire, document dépourvu de filiation (sans nom du père ni de la mère), est destiné aux enfants abandonnés et trouvés. Dans la norme, le Code civil, en son article 171, demande à quiconque trouve un enfant nouveau-né de le déclarer. Dans les faits, et "pour encadrer la pratique", explique Olga Nadine Embinga, directeur des Affaires sociales, seule son administration est habilitée à déclarer un enfant auprès de la mairie de Libreville, guichet unique d'établissement dudit document. Il est projeté d'élargir ce service aux mairies de l'intérieur du pays. Seulement, constat a été fait que de nombreux enfants, nés depuis bien longtemps et abandonnés, arrivaient au centre d'accueil d'Angondjé sans acte de naissance. Il a donc été décidé, en partenariat avec le tribunal et d'autres administrations concer-



Des pensionnaires ayant reçu leurs documents d'état civil.

nées, d'élargir l'établissement des actes de naissance provisoires à cette catégorie.

L'acte provisoire donne droit à

un passeport, si jamais son propriétaire devait voyager pour retrouver sa famille d'adoption à l'extérieur du pays. "Il nous est

difficile de garder, une année durant, correspondant à la période de convivialité, de potentiels adoptants sur le territoire na-

tional. Le passeport établi sur la base de l'acte provisoire permet à l'enfant de voyager pour aller en placement, en vue d'adoption dans son futur foyer", précise Mme Embinga. Une pilule plutôt difficile à faire avaler à la Direction générale de la documentation et de l'émigration (DGDI). L'acte de naissance provisoire donne également droit à des inscriptions à l'école. Le directeur des Affaires sociales espère aussi qu'il donnera accès à l'immatriculation à la Caisse nationale d'assurance maladie et de garantie sociale (Cnamgs). Rien d'aisé là encore, tant la Cnamgs exige que l'enfant soit un ayant-droit d'un assuré principal. Ce qui est impossible dans le cas des enfants abandonnés et accueillis au centre d'Angondjé.

Et si l'acte est dit provisoire, c'est parce qu'il s'annule au moment du jugement d'adoption. L'enfant acquérant alors une autre identité, celle de ses parents d'adoption. Il s'annule aussi s'il retrouve ses parents d'origine.

Photo: Abel Eyegheh/L'Union